

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes de sécurité et règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'obliger l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de les munir, en fonction de leur largeur, lorsque celle-ci excède 2,6 mètres, de feux jaunes clignotants placés de chaque côté, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation placés au sommet du véhicule ou de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune ou rouge. Il propose d'exiger du conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5,3 m de largeur et qui circulent sur un chemin public, la présence à l'avant d'un véhicule d'escorte muni d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation placés au sommet du véhicule. Pour l'ensemble de véhicules agricoles ou la machine agricole qui ont plus de 7 m de largeur, en outre du véhicule d'escorte à l'avant, la présence à l'arrière d'un véhicule d'escorte muni d'un tel feu ou d'une telle barre de signalisation placés au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m du sol est requise.

De plus, ce projet de règlement propose d'interdire la circulation d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5,3 m de largeur lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ou dans une zone scolaire durant les heures d'entrée et de sortie des écoliers. D'autres normes sont établies dont l'obligation imposée au conducteur d'un véhicule d'escorte de pouvoir communiquer à l'aide d'un système de radiocommunication avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte ainsi qu'avec le conducteur de l'ensemble de véhicules agricoles ou de la machine agricole escortés.

Les agriculteurs devront supporter un coût d'environ 100 \$ par véhicule fabriqué avant 1998 pour les équiper des feux et des matériaux rétroréfléchissants requis auquel s'ajoute également un coût de 100 \$ par véhicule d'escorte

pour les munir d'un feu ou d'une barre de signalisation. Ils devront également assumer un coût horaire d'environ 30 \$ pour l'utilisation d'un véhicule d'escorte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

### Règlement sur des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20.4<sup>o</sup> et 20.5<sup>o</sup>)

**1.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux machines agricoles et aux ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 mètres et qui ne sont pas des véhicules hors normes quant à leur largeur en vertu du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (c. C-24.2, r. 31).

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas cependant à de telles machines ou à de tels ensembles lorsque ceux-ci ne font que traverser un chemin public.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

« ensemble de véhicules agricoles » : un ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole;

« feu jaune clignotant » : un feu jaune dont la surface effective de projection de la lumière est d'au moins 77,5 cm<sup>2</sup>, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 120 clignotements à la minute, bidirectionnel et conforme à la norme J974 intitulée « Flashing Warning Lamp for Agricultural Equipment », telle que révisée en

avril 2011, ou à la norme J845 intitulée « Optical Warning Devices for Authorized Emergency, Maintenance, and Service Vehicles », telle que révisée en décembre 2007, mais, dans ce cas, le feu jaune doit être d'au moins de classe 2. Ces normes sont publiées par la Society of Automotive Engineers Inc., 400, Commonwealth Dr., Warrendale, Pennsylvanie, PA150096.001;

« feu jaune rotatif ou stroboscopique » : un feu jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 90 clignotements à la minute et possédant une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm ou une barre de signalisation équivalente;

« bande faite d'un matériau rétroréfléchissant » : une bande faite d'un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA, M669-02, publiée par l'Association canadienne de normalisation, et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 230 mm;

« véhicule d'escorte » : un véhicule ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg.

**3.** Pour l'application du présent règlement, la largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles se mesure en excluant leurs rétroviseurs et leurs feux.

**4.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,1 m et le jour si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,7 m, être munis :

1° soit d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales du véhicule mais sans les excéder. Si l'un de ces feux ne peut être placé à une extrémité latérale du véhicule, il doit être placé dans tous les cas à moins de 40 cm de celle-ci. Ces feux doivent être placés également à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m du sol, de façon à être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance;

2° soit d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à

360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité d'un feu ou de la barre de signalisation.

**5.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 3,1 m et le jour si leur largeur excède 3,7 m, être munis :

1° d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales du véhicule mais sans les excéder. Si l'un de ces feux ne peut être placé à une extrémité latérale du véhicule, il doit être placé dans tous les cas à moins de 40 cm de celle-ci. Ces feux doivent être placés également à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m du sol;

2° d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune placées à l'avant, à l'horizontale, à moins de 40 cm des extrémités latérales;

3° de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge placées à l'arrière, à l'horizontale, de façon aussi alignée et espacée entre elles que possible sans excéder 1,8 m, et celles placées aux extrémités latérales devant être à moins de 40 cm de celles-ci.

Ces feux clignotants et, la nuit, ces bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant, lorsque ces dernières sont placées directement en face d'un feu de croisement, doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur des deux côtés, les feux clignotants peuvent être placés sur le véhicule remorqueur pourvu qu'ils soient à moins de 6 m des extrémités arrières latérales du véhicule remorqué et que la distance entre les feux soit délimitée par la largeur du véhicule remorqué. Si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur d'un seul côté, la distance entre les feux est délimitée du côté excédentaire par la largeur du véhicule remorqué et de l'autre côté par la largeur du véhicule remorqueur.

Un véhicule de ferme faisant partie d'un ensemble de véhicules agricoles et une machine agricole automotrice peuvent, en plus des feux prescrits au présent article, être munis d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de :

1<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu ou de la position d'une bande de matériau rétro réfléchissant ou d'un feu autre que celui visé au quatrième alinéa;

2<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la visibilité d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu visés au deuxième alinéa.

**6.** Un véhicule d'escorte doit accompagner à l'avant toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 5,3 m.

Lorsqu'une telle machine ou un tel ensemble empiète dans la voie inverse, un véhicule d'escorte à l'arrière doit également l'accompagner la nuit.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de l'absence d'un véhicule d'escorte à l'arrière.

**7.** De plus, un véhicule d'escorte doit accompagner à l'arrière toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**8.** Le véhicule d'escorte qui précède une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la position ou de la visibilité du feu ou de la barre de signalisation.

**9.** Le véhicule d'escorte qui suit une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique

ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m du sol. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la position ou de la visibilité du feu ou de la barre de signalisation.

**10.** Nul ne peut conduire une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 5,3 m :

1<sup>o</sup> lorsque la visibilité, en raison des conditions atmosphériques, ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m;

2<sup>o</sup> dans une zone scolaire, de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Lorsqu'il contrevient au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa, il est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**11.** Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit :

1<sup>o</sup> respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 150 m entre son véhicule et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles qu'il escorte;

2<sup>o</sup> pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte, le cas échéant;

3<sup>o</sup> circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation du véhicule d'escorte en fonction;

4<sup>o</sup> éteindre le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis suivant l'un des articles 6 et 7;

5<sup>o</sup> réduire la luminosité de la barre de signalisation lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre- vient :

1<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard du feu jaune rotatif ou stroboscopique ou de la barre de signalisation du véhicule d'escorte qui précède la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**12.** Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 et 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

57325

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, pour les salariés oeuvrant déjà dans le métier de grutier avec exemption, certains des modalités d'intégration de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution. Également, dans le cadre de la création du nouveau métier de monteur-assembleur, lequel est issu de la fusion des métiers de serrurier de bâtiment et de monteur d'acier de structure, ce projet de règlement prévoit le mode de conversion des certificats de compétence visés par cette fusion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIALD

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5) est modifié à l'article 7 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit, soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois, lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée. ».